



FÉDÉRATION POLYNÉSIEENNE D'ÉQUITATION (FPE)

*Association régie par la loi du 1er juillet 1901
Route de l'Hippodrome – BP 5758 PIRAE – 98716 Polynésie française*

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE DE LA FÉDÉRATION POLYNÉSIEENNE D'ÉQUITATION

*Adopté par l'Assemblée Générale de la Fédération Polynésienne d'Équitation (FPE) le ... /
... / 2025*

PRÉAMBULE

Le présent règlement disciplinaire est établi en application de l'article LP.9-1 II de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française, ainsi que des arrêtés d'application suivants :

- n° 811 CM du 13 juin 2025 relatif aux statuts types et au règlement disciplinaire des fédérations sportives ;
- n° 1098 CM du 8 juillet 2025 relatif à la licence sportive ;
- n° 2319 CM du 12 décembre 2023 relatif à la reconnaissance et à l'agrément des fédérations sportives.

La répression disciplinaire à l'égard des personnes mentionnées à l'article 2 est confiée à des commissions disciplinaires composantes de la Fédération Polynésienne d'Équitation qui sont compétentes pour prononcer des sanctions lorsque ces personnes physiques ou morales ont commis des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération. Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de **lutte contre le dopage**, régi par des dispositions particulières.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet

Le présent règlement a pour objet d'assurer le respect des statuts, du règlement intérieur, des règlements fédéraux, des principes éthiques et des valeurs du sport équestre, en garantissant l'égalité de traitement, le respect du contradictoire et les droits de la défense.

Il définit les règles de procédure et de sanction applicables en cas de manquement aux obligations statutaires, réglementaires, éthiques ou disciplinaires.

Article 2 – Champ d'application

Sont soumis au présent règlement disciplinaire, à titre indicatif et non exhaustif :

1. Les associations affiliées à la Fédération ;
2. Les licenciés de la Fédération ;
3. Les organismes à but lucratif autorisés à délivrer des licences ;
4. Les organismes contribuant au développement de l'équitation en Polynésie française ;
5. Les titulaires de titres ou cartes permettant la participation aux activités sportives ;
6. Les membres, salariés, préposés, bénévoles ou dirigeants agissant pour le compte de la Fédération ;
7. Les officiels, juges, arbitres, enseignants et entraîneurs ;
8. Les personnels administratifs ou techniques de la Fédération.

Les poursuites disciplinaires sont engagées contre les personnes qui ont commis, ou tenté de commettre, une infraction disciplinaire soit comme auteur principal, soit comme complice dès lors qu'elles ont participé, facilité ou encouragé la commission de l'infraction disciplinaire.

CHAPITRE II – AUTORITÉS DISCIPLINAIRES

Article 3 – Pouvoir disciplinaire des arbitres et juges

Indépendamment de leurs décisions techniques, pendant une compétition ou un match, les arbitres et juges peuvent, à titre conservatoire, prononcer des avertissements ou exclusions immédiatement applicables et définitives.

Ces décisions ne peuvent être révisées par les commissions disciplinaires que si elles sont entachées d'une **erreur manifeste** telle qu'une erreur d'identité.

Article 4 – Commissions disciplinaires

Le pouvoir disciplinaire est exercé par deux organes indépendants :

- **La Commission de discipline de première instance**, compétente pour sanctionner tout manquement aux règlements fédéraux ; elle statue en premier ressort.



- **La Commission d'appel**, compétente pour statuer sur les recours introduits contre les décisions de la première instance. Elle statue en dernier ressort

Les commissions agissent en toute indépendance vis-à-vis des organes exécutifs de la Fédération. Leur composition est approuvée par le Conseil fédéral.

CHAPITRE III – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT



Article 5 – Composition

Les commissions disciplinaires comprennent **au moins trois (3) membres**, choisis notamment pour leur compétence en matière juridique, éthique, déontologie sportive ou disciplinaire.

Les commissions disciplinaires délibèrent valablement lorsque trois membres au moins sont présents

La majorité de leurs membres **ne peut appartenir aux instances dirigeantes** de la Fédération, et nul ne peut siéger dans les deux niveaux de juridiction pour une même affaire. Les présidents de la Fédération et de ses organes déconcentrés **ne peuvent être membres** d'aucune commission disciplinaire.

Les membres des commissions disciplinaires ne peuvent être liés à la fédération ou à ses organes déconcentrés, par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.

Article 6 – Désignation et mandat

Les membres des commissions, y compris leur président, sont **désignés par le Conseil fédéral** pour la durée du mandat des instances dirigeantes de la Fédération.

Leur mandat est renouvelable une fois.

Il ne peut être mis fin à leurs fonctions qu'en cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir

Article 7 – Fonctionnement

Les commissions se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet.

Les décisions sont prises à la majorité simple des présents ; en cas d'égalité, la voix du président de séance est prépondérante.

En cas d'absence du président, un membre désigné par les membres présents préside les débats.

Un secrétaire de séance est désigné pour chaque réunion.

Les membres des commissions disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Les membres des commissions disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Ils doivent faire connaître au président de la commission disciplinaire dont ils sont membres, s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Le cas échéant, ils ne peuvent siéger lors de l'étude de celle-ci.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans la commission disciplinaire d'appel s'il a siégé dans la commission disciplinaire de première instance



Article 8 – Publicité et débats

Les débats devant les commissions disciplinaires sont publics.

Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande d'une des parties, le cas échéant de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le président de l'organe disciplinaire, après avoir recueilli l'accord de la personne poursuivie, peut décider que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux membres des commissions disciplinaires qui doivent obligatoirement être présent aux débats.

Article 9 – Transmission et notifications

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique à la personne poursuivie ou à son représentant légal, ou à son avocat.

L'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure disciplinaire. Elle doit permettre également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire

CHAPITRE IV – PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

Article 10 – Engagement des poursuites

Les poursuites sont engagées sur saisine du président de la Fédération, du Conseil fédéral, d'un organe déconcentré ou de toute autorité compétente reconnue par la Fédération.

La notification à la personne concernée précise :

- les faits reprochés,
- les textes violés,
- la qualification retenue,
- les sanctions encourues.



Article 11 – Instruction

Toute autre affaire disciplinaire peut faire l'objet d'une instruction sur décision du président de l'organe disciplinaire.

Les personnes habilitées à effectuer l'instruction des affaires disciplinaires sont désignées, ponctuellement ou à chaque nouvelle saison, par le président de la commission disciplinaire. L'instructeur peut être un salarié de la fédération.

En cette qualité et pour les besoins de l'instruction des affaires dont il a la charge, il a délégation du président de la fédération ou de ses organes déconcentrés pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de sa mission.

L'instructeur ne peut être membre des commissions disciplinaires saisies de l'affaire qu'il a instruite, ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Il est astreint à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont il a connaissance en raison de sa fonction. Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute.

Lorsque l'affaire fait l'objet d'une instruction, la personne chargée de l'instruction établit un rapport qu'elle adresse à la commission disciplinaire et à la personne poursuivie au vu des éléments du dossier et de tout renseignement recueilli par tout moyen. Elle n'a pas compétence pour clore d'elle-même une affaire. Le rapport doit être établi dans un délai maximum de deux semaines à compter de la saisine de l'instructeur.

Les personnes chargées de l'instruction exercent leur mission en toute impartialité et objectivité et peuvent :

- 1° Entendre toute personne dont l'audition paraît utile ;
- 2° Demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure..

Article 12 – Mesures conservatoires

Le Président de la commission disciplinaire peut, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par une décision motivée, prononcer toute mesure conservatoire à l'égard de la personne poursuivie dès lors que les circonstances de l'espèce, notamment la gravité des faits et le bon déroulement des compétitions, le justifient et à la condition que des poursuites disciplinaires soient engagées à son encontre.

Les mesures conservatoires pouvant être prononcées sont notamment : une suspension provisoire de terrain ou de salle, un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres

sportives, une interdiction provisoire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération, une interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la fédération délégataire et une suspension provisoire d'exercice de fonction.

Les décisions relatives aux mesures conservatoires sont notifiées aux personnes poursuivies conformément à l'article 9 du présent règlement et sont insusceptibles d'appel.

Lorsqu'elles sont prononcées à l'encontre d'un licencié, les mesures conservatoires s'appliquent à toutes les licences dont il est titulaire, quelle(s) que soit (ou soient) la ou les pratique(s) dans laquelle ou lesquelles il évolue et sa ou ses qualité(s) (joueur, dirigeant, entraîneur, arbitre).

L'exécution des mesures conservatoires commence à compter du jour où elles sont notifiées et cesse :

- à la date de notification de la décision prise par la commission disciplinaire de première instance,
- ou, avant qu'elle n'intervienne, à la date de retrait de ladite mesure conservatoire par cette commission,
- ou à l'expiration du délai de quatre semaines prorogeables dans les conditions de l'article 15, si la commission disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai qui lui est imparti.

Article 13 – Convocation et audience

- **Convocation**

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal sont convoqués devant la commission disciplinaire par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus dans les conditions prévues à l'article 9, au minimum sept jours avant la date de la séance.

La lettre de convocation mentionnée au premier alinéa indique à la personne poursuivie l'ensemble des droits définis au présent article.

Le délai de sept jours mentionnés au premier alinéa peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du président de l'organe disciplinaire, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction ou de la personne poursuivie. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

La personne poursuivie ainsi que, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier ¹.

- **Audience**

Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms quarante-huit heures au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique sous réserve de l'accord du président de la commission disciplinaire et de la personne poursuivie.

Le président de la commission disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.



Lors de la séance, la personne poursuivie peut être accompagnée par toute personne. Elle peut être représentée, le cas échéant, par son représentant légal, par son conseil ou son avocat. Des observations écrites ou orales peuvent être présentées par la personne poursuivie ou par les personnes qui l'assistent ou la représentent.

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le président de la commission disciplinaire accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

Lorsque l'affaire est dispensée d'instruction, le président de séance de la commission disciplinaire ou la personne qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure.

Dans les autres cas, la personne chargée de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement de la personne chargée de l'instruction, son rapport peut être lu par le président de séance ou la personne qu'il désigne.

Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par la commission disciplinaire. Si une telle audition est décidée, le président en informe la personne poursuivie avant la séance.

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou la représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 14 – Délibération et décision

La commission disciplinaire délibère à huis clos, hors la présence de la personne poursuivie, des personnes qui l'assistent ou le représentent, des personnes auditionnées et de l'instructeur.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de la commission disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

La décision de la commission disciplinaire est motivée en fait et en droit.

Cette décision ou le procès-verbal de la séance qui la relate est signé par le président de séance et le secrétaire.

Article 15 – Durée de la procédure

La commission disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de 2 mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

Lorsque la séance a été reportée, le délai de 2 mois est prolongé d'une durée égale à celle du report.



En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de 2 mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de la commission disciplinaire qui est notifiée à la personne poursuivie, sept jours au moins avant l'expiration du délai initial.

Faute d'avoir statué dans ces délais, la commission disciplinaire est dessaisie et l'ensemble du dossier est transmis à la commission disciplinaire d'appel qui statue en dernier ressort.

Article 16 – Notification

La décision ou l'extrait du procès-verbal constituant la décision est notifié à la personne poursuivie ou, le cas échéant, à son représentant légal, ou à l'association avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues par l'article 9 ainsi qu'à toute personne susceptible de faire appel de la décision devant la commission disciplinaire d'appel.

La notification mentionne les voies et délais de recours.

Lorsqu'un licencié est sanctionné, les clubs sont informés, sans mentionner les faits, de la sanction concernant le licencié et de la durée de la sanction.

CHAPITRE V – VOIES DE RECOURS

Article 17 – Appel

Les décisions de première instance peuvent être contestées par :

- la personne sanctionnée ou son représentant légal ;son conseil ou avocat
- l'association à laquelle elle est affiliée ;
- la Fédération.

L'appel doit être formé **dans les sept (7) jours** suivant la notification.

Il est **suspensif**, sauf décision contraire motivée.

La Commission d'appel statue dans un délai maximal de **quatre (4) mois** à compter de l'engagement initial des poursuites.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération.

Lorsque l'appel émane de l'instance concernée, la commission disciplinaire d'appel en informe la personne poursuivie selon les modalités prévues à l'article 9. Le cas échéant, le représentant légal de la personne poursuivie et son conseil ou son avocat sont informés selon les mêmes modalités.

Article 18 – Audience en appel

La commission disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Elle se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.



Le président de séance ou la personne qu'il désigne, établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 13 et 14 ci-dessus sont applicables devant la commission disciplinaire d'appel.

Article 19 – Durée de la procédure d'appel

La commission disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai maximal de 4 mois à compter de l'engagement initial des poursuites.

Lorsque la séance a été reportée, le délai de 4 mois est prolongé d'une durée égale à celle du report.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de 4 mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de la commission disciplinaire d'appel et notifiée, sept jours au moins avant l'expiration du délai initial, à la personne poursuivie.

Lorsque la commission disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé ou par l'association avec lequel il a un lien juridique, la sanction prononcée par la commission disciplinaire de première instance ne peut être aggravée

Article 20 – Notification de la décision d'appel

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours.

Lorsqu'un licencié est sanctionné, les clubs sont informés, sans mentionner les faits, de la sanction concernant le licencié et de la durée de la sanction.

Les décisions de la commission disciplinaire d'appel ayant ordonné la publication prévoient les modalités d'exécution de cette mesure qui ne peut intervenir qu'après notification aux personnes en ayant fait l'objet.

A cette fin, la commission disciplinaire d'appel peut ordonner la publication ou l'affichage de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si la commission disciplinaire d'appel, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

CHAPITRE VI – SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 21 – Nature des sanctions

Les sanctions applicables sont notamment :

1. L'avertissement ;
2. Le blâme ;
3. La perte d'un résultat sportif ;
4. Le déclassement ;



5. Le huis clos total ou partiel ;
6. La suspension temporaire ou définitive de licence ;
7. L'interdiction temporaire ou définitive de participer aux activités fédérales ;
8. L'inéligibilité temporaire ;
9. La radiation.
10. Une inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes.

Les commissions disciplinaires apprécient, en fonction des circonstances de l'espèce, l'opportunité de prononcer une ou plusieurs sanction(s) disciplinaire(s), dans le respect du principe de proportionnalité, et en déterminent la nature ainsi que le quantum. Elles sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.

Les sanctions peuvent être limitées géographiquement ou ne porter que sur une ou des catégories déterminées de matches et de compétitions

Article 22 – Mesures éducatives et alternatives

La commission peut, avec l'accord de l'intéressé, substituer à la sanction une mesure éducative ou d'intérêt général (actions de sensibilisation, bénévolat, encadrement de stages...).



Article 23 – Sursis

Les sanctions autres que l'avertissement, le blâme et la radiation peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

Le sursis est **réputé non avenu après deux (2) ans** si aucune nouvelle infraction n'est commise durant cette période, dans la limite de cinq ans selon la gravité des faits

Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis.

Article 24 – Connaissance du règlement disciplinaire

Le présent règlement est consultable au siège de la Fédération et sur ses supports officiels. Il peut être transmis à tout intéressé sur demande écrite.

CHAPITRE VII – COMITÉ D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Le Comité d'éthique veille au respect des valeurs de loyauté, neutralité et bien-être animal. Il peut être saisi par tout membre ou organe fédéral et formuler des recommandations à la

Commission de discipline.

Les deux instances coopèrent dans le respect de leurs compétences respectives.

CHAPITRE VIII – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement disciplinaire entre en vigueur à la date de son adoption par l'Assemblée Générale de la Fédération Polynésienne d'Équitation (FPE).

Il abroge toute version antérieure.

Une copie est transmise à la **Direction de la Jeunesse et des Sports (DJS)** conformément à l'arrêté n° 811 CM du 13 juin 2025.

Fait à Pirae, le 10 /10 / 2025

La Présidente,

Mlle Fanny THUROT



La Secrétaire,

Mme Anne-Claire PINNA



(1) ⁱ Il convient de préciser les conditions dans lesquelles le rapport et l'intégralité du dossier peuvent être mis à disposition ou transmis à la personne poursuivie ainsi que, le cas échéant, à son représentant légal, son conseil ou son avocat.